



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Oise**

**Direction départementale
des territoires de l'Aisne**

Arrêté Interpréfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 du code de l'environnement concernant

Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents

Communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roillay, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02).

Dossier n°60-2020-00031

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 06 août 2020 validant les statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonais ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral daté du 15 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 12 mars 2020, présenté par le Syndicat de l'Aisne navigable, enregistré sous le n° 60-2020-00031 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du ru de Vandy et ses affluents, déclaré complet le 24 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DDT de l'Aisne ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise et de l'Aisne les 23 et 25 février 2021 et le 13 mars 2021 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 février au 12 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les remarques et l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ,

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ,

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien des cours d'eau du bassin versant du ru de Vandy et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat du bassin de l'Aisne navigable, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien des cours d'eau du bassin versant du ru de Vandy sur les communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roilaye, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Rethuil, Taillefontaine, Vivieres (02).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de cours d'eau peut concerner :

- La mise en défens des berges par mise en place de clôtures et d'abreuvoirs
- La restauration et la renaturation des berges
- Le rétablissement de la continuité écologique

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant du ru de Vandy ont les caractéristiques suivantes :

Objet	Objectif	Travaux
1) Reprise de 20ml de berges (VAN-r07) Commune de Chelles	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et façonnage des berges en pente douce sur 20 ml Parcelles B248 et 246
2) Reprise d'ouvrages maçonnés dégradés (VAN-r10) Commune de Chelles	Restauration de berges	Reprise légère des fissures dans la maçonnerie sur 25 ml Parcelle B440
3) Reprise d'ouvrages maçonnés dégradés (VAN-r11) Commune de Chelles	Restauration de berges	Rejointement des pierres et remplacement des pierres manquantes sur 38 ml Parcelles B264 et 58
4) Reprise d'ouvrages maçonnés dégradés (VAN-r14) Commune de Chelles	Restauration de berges	Reprise du mur sur 40 ml Parcelle AB430, 33 et 31
5) Reprise de 25 ml de berges (VAR-r15) Commune de Chelles	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et retalutage sur 25 ml et confortement en génie végétal via des fascines de saules et un rang de lit de plants et plançons Parcelle ZK68
6) Reprise de 20 ml de berges (VAN-r18) Commune de Chelles	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et retalutage sur 20 ml et confortement en génie végétal via des fascines de saules et un rang de lit de plants et plançons Parcelle D834
7) Reprise de 25ml de berges (VAN-r26) Commune de Saint-Etienne-Roillay	Restauration de berges	Suppression des protections de berges, façonnage de 25 ml de berges et mise en place d'une fascine de saule et géotextile coco Parcelles ZI29 et B789
8) Reprise de 15 ml de berges (VAN-r27) Commune de Saint-Etienne-Roillay	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et façonnage de la berge sur 15 ml Parcelle B154
9) Reprise de 40 ml de berges (VAN -r28) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Suppression de protections de berges et léger talutage des berges sur 40 ml Parcelle AK39
10) Reprise de 85 ml de berges (VAN-r30) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Démantèlement des protections et mise en place de pierres maçonnées en pied de berge avec façonnage de la berge sur 85 ml Parcelles AE159 et 331
11) Reprise de 25 ml de berges (VAN-r29) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et léger talutage de la berge sur 25 ml Parcelle AK109
12) Reprise de 25 ml de berges (VAN-r31) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Suppression des protections de berges, démantèlement des maçonneries et mise en place de pierres maçonnées en pied de berge avec un léger talutage des berges sur 25 ml Parcelles AE238, 227, 24, 66, 68 et 69
13) Reprise de 15 ml de berges (VAN-r32) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Confortement des maçonneries sur 15 ml Parcelles AD116 et 115
14) Reprise de 15 ml de berges (VAN-r33) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et léger talutage de la berge sur 15 ml Parcelle AD10
15) Reprise de 35 ml de berges (VAN-r34)	Restauration de berges	Suppression des protections de berge et léger talutage de la berge sur 35 ml

Commune de Cuise-la-Motte		Parcelles AC20, B233 et 232
16) Reprise de 20 ml de berges (VAN-r35) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et léger talutage de la berge sur 20 ml Parcelles AB 572 et 287
17) Reprise de 20 ml de berges (VAN-r37) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de berges	Rejoindement des pierres et remplacement des pierres manquantes Parcelle AB287
18) Reprise de 25 ml de berges (VAN-r01) Commune de Taillefontaine	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et retalutage de la berge sur 25 ml et confortement en génie végétale par mise en place d'une fascine de saule et un rang de plants et plançons Parcelle ZD 74
19) Reprise de 10 ml de berges (VAN-r03) Communes de Mortefontaine (02) et Taillefontaine	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et retalutage de 10 ml de berges et confortement en génie végétale par mise en place d'une fascine de saule et un rang de plants et plançons Parcelles AO108 et ZD72
20) Reprise de 20 ml de berges de ru de Taillefontaine (TAI-r02) Commune de Mortefontaine	Restauration de berges	Suppression des protections de berges et retalutage de la berge sur 20 ml et confortement en génie végétal par mise en place d'une fascine de saule et un rang de plants et plançons Parcelles AD 193 et 192
21) Restauration de 10 ml de berges du ru de Taillefontaine (TAI-r01) Commune de Retheuil	Restauration de berges	Léger talutage de 10 ml de berges et mise en place de plançons de saule pour comblement des renards hydrauliques Parcelles ZK 73 et AD01
22) Restauration de 10ml de berges du ruisseau de la Plaine (PLA-r02) Commune de Mortefontaine (02)	Restauration de berges	Reprise de la berge en déblai-remblai et plantation de plançons de saules pour combler les renards hydrauliques Parcelle AC142 et 188
23) Aménagement de seuil (VAN-r19) Commune de Chelles	Restauration de la continuité écologique	Mise en place de pré-barrage par une recharge alluviale Parcelle D127
24) Moulin de Brunehaut ROE41472 (VAN-ce03) Commune de Chelles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
25) Moulin de Vichelles ROE13794 (VAN-ce04) Commune de Chelles	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
26) Moulin de Guénancourt ROE13837 (VAN-ce05) Commune Cuise-la-Motte	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
27) Moulin de Tileul ROE14853 (VAN-ce06) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
28) Château de Cuise-la-Motte ROE14837 (VAN-ce07) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
29) Moulin à huile Fréminet ROE13992 (VAN-ce08) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
30) Déversoir (seuil et vannes) ROE 91223	Restauration de la	<i>Etude à réaliser</i>

(VAN-ce09) Commune de Cuise-la-Motte	continuité écologique	
31) Moulin de la Motte ROE13981 (VAN-ce10) Commune de Cuise-la-Motte	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
32) Reprise d'une buse sur le ru de Rollaye (ROI-r01) Commune de Saint-Etienne-Rollaye	Restauration de la continuité écologique	Recalage de la buse pour supprimer la chute Parcelles ZH66 et 83
33) Suppression de vannages sur le ru de Rollaye (ROI-r02) Commune de Saint-Etienne-Rollaye	Restauration de la continuité écologique	Démantèlement du vannage et retalutage des berges sur 15 ml Parcelles ZH66 et 83
34) Reprise d'un ouvrage de franchissement sur le ru de Rollaye (ROI-r03) Commune de Saint-Etienne-Rollaye	Restauration de la continuité écologique	Reprise totale du franchissement par la pose d'un nouvel ouvrage assurant la continuité écologique Parcelles C679 et 681
35) Démantèlement de vannages sur le ru de Longavesne (VAN-r02) Commune de Mortefontaine (02) et Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	Démantèlement du vannage VAN-04 et talutage des berges sur 15 ml en déblai-remblai Parcelles AO108 et ZD 72
36) Démantèlement de vannages sur le ru de Saint-Clotilde (VAN-r04) Commune de Mortefontaine (02)	Restauration de la continuité écologique	Démantèlement du vannage VAN-06 et talutage des berges sur 15 ml en déblai-remblai Parcelle AC142
37) Aménagements au droit de vannes d'un étang sur le ru de Saint-Clotilde (VAN-ce01) Commune de Mortefontaine (02)	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
38) Aménagements au droit de vannes d'un étang sur le ru de Saint-Clotilde (VAN-ce02) Commune de Mortefontaine (02)	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
39) Aménagement de seuil sur le ru de Saint-Clotilde (VAN-r06) Commune de Mortefontaine (02)	Restauration de la continuité écologique	Mise en place de pré-barrages par recharge alluviale Parcelle AD123 et 283
40) Aménagement d'une buse sur un cours d'eau intermittent (VAL-r01 et VAL-r02) Communes de Vivières et Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	Recharge sédimentaire en aval de l'ouvrage pour supprimer la chute Parcelles AK 15 et 19, ZD 67
41) Aménagement d'un ouvrage cadre sur le ru de Rouillé (ROU-ce01) Commune de Retheuil	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
42) Aménagement au droit de vannes sur le ru de Rouillé (ROU-ce02) Commune de Retheuil	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
43) Aménagement au droit de vannes sur le ru de Rouillé (ROU-ce03) Commune de Retheuil	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
44) Aménagements au droit de vannes sur un cours d'eau intermittent (TAI-ce01) Commune de Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
45) Aménagements au droit de vannes sur un cours d'eau intermittent (TAI-ce02) Commune de Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>

46) Aménagements au droit de vannes sur un cours d'eau intermittent (TAI-ce03) Commune de Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	Etude à réaliser
47) Aménagements au droit de vannes sur un cours d'eau intermittent (TAI-ce04) Commune de Taillefontaine.	Restauration de la continuité écologique	Etude à réaliser
48) Aménagement d'une buse d'alimentation de moulin sur un cours d'eau intermittent (TAI-ce05) Commune de Taillefontaine	Restauration de la continuité écologique	Etude à réaliser
49) Aménagement d'abreuvoirs (VAN-r08, VAN-r09, VAN-r12, VAN-r13, VAN-r16, VAN-r17, VAN-r20 à VAN-r25) Commune de Chelles	Lutte contre l'érosion et protection de berges	Mise en place de clôtures et d'un abreuvoir aménagé type descente aménagée ou pompe à nez Parcelles B62, 439, 80, ZL46, ZK90, 23, 65, 19, 17
50) Mise en place de fascines sur 20 ml (VAN-r36) Commune de Cuise-la-Motte	Lutte contre l'érosion et protection de berges	Talutage de la berge par apport de terre végétale, mise en place d'une fascine d'hélophyte et plantation d'arbustes et de plançons de saules Parcelle AB276
51) Aménagement d'abreuvoirs (VAN-r05) Communes de Taillefontaine et Mortefontaine	Lutte contre l'érosion et protection de berges	Mise en place de clôtures et d'un abreuvoir aménagé type descente aménagée ou pompe à nez Parcelles AD390 et AD283
52) Aménagement d'abreuvoirs sur le ruisseau de la Plaine (PLA-r01) Commune de Mortefontaine (02)	Lutte contre l'érosion et protection de berges	Mise en place de clôtures et d'un abreuvoir aménagé type descente aménagée ou pompe à nez Parcelles AC151 et AO161

Article 3 : Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur l'ensemble du bassin versant du ru de Vandy. Sont donc concernés : ru de Vandy, ru de Neufontaines, ru de Roilaye, Le Marais, Fossé du fond des Ravins, Ruisseau de la Plaine, Fond de Val David, Ru de Marival, La Rouillée, ru de Taillefontaine.

Le programme d'entretien comprend :

- La gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- L'entretien de la ripisylve ;
- La gestion des foyers d'espèces invasives ;
- Le retrait des déchets.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- contribuer à la préservation et à la réhabilitation de la diversité du milieu aquatique et des berges ;
- assurer un renouvellement de la ripisylve ;
- améliorer les conditions d'écoulement de la rivière en préservant la diversité du milieu.

Article 4 : Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- Suivi des opérations réalisées et entretien si nécessaire ;
- Evaluation de l'incidence des travaux sur le milieu biologique (IBGN, pêches électriques) ;
- Campagnes de mesures physico-chimiques et biologiques sur trois stations sur le ru de Vandy :
- Station amont (S1) rue du pont de Claye à Mortefontaine (02)
- Station médiane (S2) rue du pont de Chelles (60)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mai et octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le Syndicat du Bassin versant de l'Aisne navigable réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée en cas de régénération naturelle non retenue ou défailante.

Article 6 : Servitude de passage

Le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront

connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier ou un mail adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique devront faire l'objet d'un porté à connaissance pour validation du scénario choisit par le service police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Les opérations de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porté à connaissance au moins 1 mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement autres que celles visées dans la présente autorisation, ou faisant dépasser les seuils des rubriques du présent arrêté, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable.

Article 11 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Compiègne et Soissons, les Maires des communes concernées, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Soissons ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château ;
- M. le Président de la Communauté de communes Retz-en-Valois ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais, le - 3 AOUT 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO